

DU BUREAU DE : Me Marie-Ève Gagné, avocate
Ligne directe : 450-266-1666 x : 208
COURRIEL : megagne@lgavocats.com

Cowansville, le 10 février 2025

PAR COURRIEL

Me Thomas Kenmegne
Secrétaire
**RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET
ALIMENTAIRES DU QUÉBEC**
201, boul. Crémazie Est
Montréal QC H3M 1L3

Objet: Demande d'approbation de modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239)
(Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe)

Cher confrère,

Nous représentons la Fédération des producteurs d'œufs du Québec dans le dossier cité en objet et nous vous transmettons, par la présente, une demande d'approbation de modifications réglementaires.

Les modifications visent à uniformiser le délai dans lequel les récipiendaires du programme doivent démarrer la production d'œufs et clarifier les cas de révocation du droit d'utilisation, notamment en cas de maltraitance animale.

Nous demeurons disponibles pour toute question.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de recevoir, cher confrère, nos salutations les meilleures.

LAVIN GOSSELIN AVOCATS ET MÉDIATEURS, société nominale



Marie-Ève Gagné, avocate
MEG/ct

p.j. Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 27 novembre 2024

c.c. Mme Manon Fortier

**Extrait du procès-verbal de la réunion du
Conseil d'administration de la
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,
tenue le 27 novembre 2024, à Longueuil**

Modification au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) – ajustements au programme d'aide au démarrage pour la vente directe (point 10 a ii)

ATTENDU QUE la Fédération administre le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 239);

ATTENDU QUE la Fédération s'est penchée sur son Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe au cours de l'automne 2024, et qu'elle a constaté que plusieurs récipiendaires ne respectaient pas la mise en production prévue selon l'échéancier de leur projet, que certains abandonnaient la production et qu'elle a été informée d'un cas de maltraitance animale à l'égard d'un troupeau non réglementé;

ATTENDU QUE la Fédération souhaite uniformiser le délai de démarrage dont les récipiendaires de ce programme bénéficient et clarifier les cas de révocation des droits d'utilisation;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration estiment opportun de modifier le Règlement en conséquence;

Sur motion dûment présentée et appuyée, il est unanimement résolu de :

- 1) Modifier le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) conformément au document joint en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;**
- 2) Déposer la présente à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation.**

Copie conforme

Le Secrétaire,



Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce vingt-septième du mois de novembre de l'an deux mille vingt-quatre.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS D'OEUF DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 85.11, par l'insertion, après « à l'article 85.10 » de « lorsque plus de 5 candidatures recevables sont déposées ».
2. L'article 85.15 de ce règlement est modifié par l'insertion après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o nonobstant l'échéancier de réalisation de son projet indiqué dans sa candidature, démarrer la production d'œufs dans le cadre du présent programme au plus tard 24 mois après la date du tirage au sort par lequel le droit d'utilisation lui a été attribué; »
3. L'article 121.3 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1^o au paragraphe 4^o, après « moins de 100 pondeuses », de « ou n'exploite aucune pondeuse » ;

2^o l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o par son acte ou omission, compromet la sécurité ou le bien-être d'un animal ou fait en sorte qu'un animal soit en détresse au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), incluant si cet acte ou omission a lieu dans le cadre de l'exploitation d'un troupeau de moins de 100 pondeuses ou d'une autre production animale. »
4. Le présent règlement entre à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement actuel	Règlement projeté	
<p>CHAPITRE V.2 PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE PRODUCTEURS D'OEUFS DÉDIÉS À LA VENTE DIRECTE</p> <p>85.11. Afin de procéder à l'évaluation des candidatures conformément à l'article 85.10, la Fédération forme un jury auquel elle invite, en plus de ses représentants, des représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de l'Association des marchés publics du Québec, d'Équiterre, de la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique, de la Table de développement de la production biologique du Québec et de la Fédération de la relève agricole du Québec.</p> <p>Ce jury participe à l'évaluation de chaque candidat et émet une recommandation quant aux 10 meilleures candidatures. La Fédération n'est pas liée par cette recommandation et peut procéder à sa propre évaluation des candidatures.</p> <p>Les candidatures qui n'obtiennent pas la note de passage prévue à l'annexe 6.2, globale ou par critère, sont rejetées.</p>	<p>CHAPITRE V.2 PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE PRODUCTEURS D'OEUFS DÉDIÉS À LA VENTE DIRECTE</p> <p>85.11. Afin de procéder à l'évaluation des candidatures conformément à l'article 85.10 lorsque plus de 5 candidatures recevables sont déposées, la Fédération forme un jury auquel elle invite, en plus de ses représentants, des représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de l'Association des marchés publics du Québec, d'Équiterre, de la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique, de la Table de développement de la production biologique du Québec et de la Fédération de la relève agricole du Québec.</p> <p>Ce jury participe à l'évaluation de chaque candidat et émet une recommandation quant aux 10 meilleures candidatures. La Fédération n'est pas liée par cette recommandation et peut procéder à sa propre évaluation des candidatures.</p> <p>Les candidatures qui n'obtiennent pas la note de passage prévue à l'annexe 6.2, globale ou par critère, sont rejetées.</p>	<p>La Fédération ne forme pas de jury si elle reçoit 5 candidatures recevables ou moins.</p>

<p>85.15. Pour conserver son droit d'utilisation, le titulaire doit respecter toutes les obligations suivantes:</p> <p>1° respecter et réaliser le projet soumis dans sa candidature déposée pour l'obtention de son droit d'utilisation;</p> <p>2° opérer seul son pondoir dans une exploitation dont il est propriétaire ou locataire;</p> <p>3° faire approuver par la Fédération chaque placement de troupeau de pondeuses avant leur arrivée dans les pondoirs;</p> <p>4° effectuer la mise en marché en vente directe de tous les oeufs qu'il produit, y compris ceux produits conformément au quota qu'il acquiert après s'être vu attribuer le droit d'utilisation, le cas échéant;</p> <p>5° effectuer uniquement la mise en marché des oeufs produits par son troupeau;</p> <p>6° s'il est une personne physique, respecter les sous-paragraphes <i>c</i>, <i>f</i>, <i>g</i> et <i>h</i> du paragraphe 1 de l'article 85.9 et participer activement à la production et la mise en marché des oeufs;</p> <p>7° s'il est une personne morale ou société, respecter les sous-paragraphes <i>a</i>, <i>e</i>, <i>g</i> et <i>h</i> du paragraphe 2 de l'article 85.9 et avoir pour actionnaire ou sociétaire uniquement des personnes qui respectent les sous-paragraphes <i>c</i> et <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article</p>	<p>1° respecter et réaliser le projet soumis dans sa candidature déposée pour l'obtention de son droit d'utilisation;</p> <p>1.1° nonobstant l'échéancier de réalisation de son projet indiqué dans sa candidature, démarrer la production d'œufs dans le cadre du présent programme au plus tard 24 mois après la date du tirage au sort par lequel le droit d'utilisation lui a été attribué;</p>	<p>Actuellement, c'est l'échéancier de la réalisation du projet qui est utilisé comme référence pour fixer le délai de démarrage. Il y a lieu d'uniformiser le délai.</p>
---	--	---

<p>85.9 et qui participent activement à la production et la mise en marché des oeufs;</p> <p>8° fournir à la Fédération, sur demande, une déclaration attestant qu'il respecte les exigences des paragraphes 2, 6 et 7, ainsi que tout document justificatif qu'elle requiert pour vérifier le respect des conditions du programme.</p>		
<p>PARTIE V SANCTIONS ET PÉNALITÉS</p>		
<p>121.3. La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué dans le cadre du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe si le titulaire:</p> <p>1° fait défaut de démontrer à la Fédération, sur demande, qu'il respecte toutes les conditions prévues à l'article 85.15;</p> <p>2° fait défaut de respecter l'article 85.14;</p> <p>3° a fait une déclaration fausse ou mensongère lors de la demande déposée en vertu de l'article 85.8 ou fait défaut de respecter les engagements auxquels il a souscrit pour obtenir son droit d'utilisation;</p> <p>4° exploite un troupeau de moins de 100 pondeuses pendant 24 mois consécutifs.</p>	<p>4° exploite un troupeau de moins de 100 pondeuses ou n'exploite aucune pondeuse, pendant 24 mois consécutifs;</p>	<p>Le fait de cesser la production devrait aussi être considéré comme un cas de révocation.</p>

<p>Avant d'agir ainsi, la Fédération fait parvenir au titulaire du droit d'utilisation, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à révoquer son droit d'utilisation. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.</p> <p>La Fédération avise le titulaire du droit d'utilisation, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration du délai qui lui est accordé pour fournir des observations, de la décision prise quant au manquement dénoncé. Si elle maintient sa décision, la Fédération révoque le droit d'utilisation et en avise le titulaire sans délai par écrit.</p>	<p>5° par son acte ou omission, compromet la sécurité ou le bien-être d'un animal ou fait en sorte qu'un animal soit en détresse au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), incluant si cet acte ou omission a lieu dans le cadre de l'exploitation d'un troupeau de moins de 100 poudeuses ou d'une autre production animale.</p> <p>Avant d'agir ainsi, la Fédération fait parvenir au titulaire du droit d'utilisation, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à révoquer son droit d'utilisation. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.</p> <p>La Fédération avise le titulaire du droit d'utilisation, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration du délai qui lui est accordé pour fournir des observations, de la décision prise quant au manquement dénoncé. Si elle maintient sa décision, la Fédération révoque le droit d'utilisation et en avise le titulaire sans délai par écrit.</p>	<p>Le cahier des charges pour la production d'œufs à petite échelle ne couvre pas certains cas de maltraitance animale, notamment s'ils surviennent lorsque le récipiendaire exploite un troupeau de moins de 100 poudeuses pendant un certain temps.</p>
---	--	---

De : ME Marie-Ève Gagné - LG Avocats <megagne@lgavocats.com>

Envoyé : 10 février 2025 10:13

À : _Boîte RMAAQC <rmaaqc@rmaa.qc.ca>

Cc : 'Fortier, Manon' <mfortier@upa.qc.ca>

Objet : Demande d'approbation de modifications réglementaires (PAD 500)

Cher confrère,

Veillez trouver ci-joint une lettre de ce jour.

Cordialement,



Marie-Ève Gagné Avocate

Lavin Gosselin Avocats Inc.
803 Principale
Cowansville (Québec) J2K 1J8

T: (450) 266-1666 x208
F: (450) 266-1388
www.lgavocats.com

CONFIDENTIALITÉ/CONFIDENTIALITY: Le contenu de cet envoi ne s'adresse qu'au(x) destinataire(s) indiqué(s) ci-dessus. Il est interdit par toute autre personne, de le divulguer, le communiquer ou le reproduire. Si vous avez reçu cet envoi par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et nous ferons le nécessaire pour le récupérer. Notre politique de confidentialité est disponible au lgavocats.com. / The content of this e-mail is intended solely for its designated recipient(s). Any dissemination, distribution or copying of this e-mail, other than by its intended recipient, is strictly prohibited. If you have received this e-mail by error, please notify us immediately and we will arrange for its return to our office. Our confidentiality policy is available at lgavocats.com.